



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2013**  
**Enquêtes publiques conjointes préalable  
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire  
concernant le projet d'élargissement de la voie  
communale n° 5 par l'acquisition d'une partie de  
la parcelle B 14 située sur la commune de Banios**  
-----

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 et R.11-19 et suivants,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** la délibération en date du 3 décembre 2012 du conseil municipal de la commune de BANIOS sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement de la voie communale n°5,

**Vu** la correspondance et les dossiers transmis le 11 février 2013 sollicitant la poursuite de la procédure d'expropriation,

**Vu** le plan parcellaire du terrain nécessaire à la réalisation de cette opération,

**Vu** la liste des propriétaires concernés tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

**Vu** l'avis du sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre en date du 5 juillet 2013,

**Vu** la décision n° E13000233/64 de M. le Président du Tribunal administratif de Pau, en date du 27 septembre 2013 désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du jeudi 14 novembre 2013 au vendredi 29 novembre 2013 inclus, soit durant 16 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe :

- portant sur l'utilité publique du projet d'élargissement de la voie communale n°5,
- et parcellaire, en vue de d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section B n°14 nécessaire à la réalisation de l'opération.

**Article 2 :** M. Alain TASTET, ingénieur en chef à la retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Pau pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique mais également pour l'enquête parcellaire. Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission. M. Robert MONIER, directeur de la communication de la Poste des Hautes-Pyrénées, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

**Article 3** : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BANIOS (65200).

**Article 4** : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de BANIOS sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le mercredi 6 novembre 2013.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

#### ***ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

**Article 5** : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Banios. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les observations éventuelles portant sur l'utilité publique du projet pourront être :

- consignées sur le registre d'enquête,
- adressées par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Banios (65200), avant la clôture de l'enquête,
- reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Banios : le jeudi 14 novembre 2013 et le vendredi 29 novembre 2013, de 14 heures 30 à 17 heures 30.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier avec son rapport, ses conclusions, le registre d'enquête et toutes pièces annexées au sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, qui les transmettra ensuite au Préfet des Hautes-Pyrénées avec son avis.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Banios sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

#### ***ENQUETE PARCELLAIRE***

**Article 7** : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire, seront déposés pendant la durée de l'enquête à la mairie de Banios. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, soit au maire, qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur, en mairie de Banios.

**Article 8** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur. Ce dernier donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra l'ensemble des documents à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, par l'intermédiaire du sous-préfet Bagnères-de-Bigorre, accompagné de son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté.

**Article 9** : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par le maire, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, avant le 14 novembre 2013, date du début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés.

En cas de domicile inconnu, une copie de la notification sera affichée en mairie avant le début de l'enquête. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Banios sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**Article 10** : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».*

**Article 11** : Toute personne intéressée pourra, à l'issue des enquêtes, obtenir communication des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues à l'article R 11-12 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Ces demandes devront être adressées à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Aménagement Durable - Place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9.

Une copie de ces documents sera transmise par les soins du Préfet des Hautes-Pyrénées au Président du Tribunal administratif de Pau. Une copie sera également adressée à M. le maire de Banios pour être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique conjointe.

**Article 12** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Banios, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 23 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Générale,

  
Alain CHARRIER

